

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/12/92

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et MM
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Chef de la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
les Médecins Conseils
(pour attribution)
Mmes et MM
les Directeurs des CRAM
les Directeurs des CPAM
les Directeurs des CGSS
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2807/92 - ENSM n° 1513/92

Plan de classement :

61					
----	--	--	--	--	--

Objet :

INSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES DONNEES PAR CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 16 SEPTEMBRE 1992 POUR L'APPLICATION DES DECRETS N° 91-967 ET N° 91-968 DU 23 SEPTEMBRE 1991 RELATIFS A LA CREATION D'UNE TROISIEME CATEGORIE AU COMPLEMENT D'ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	2729/92	ENSM	1475/92
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM/Dr G. WEILL - Dr L. PRESTAT - REGL/Mme HALIMI

Téléphone :

42.79.31.48 - 42.79.32.72 - 42.79.32.07

@

Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical

16/12/92	Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux le Médecin Chef de la Réunion les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
Origine :	les Médecins Conseils
DGR	(pour attribution)
ENSM	Mmes et MM les Directeurs des CRAM les Directeurs des CPAM les Directeurs des CGSS (pour information)

N/Réf. : ENSM n° 1513/92 - DGR n° 2807/92

Les conditions d'application des décrets relatifs à l'attribution du complément de troisième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale avaient été définies par une circulaire ministérielle n° 91/39 du 18 décembre 1991, qui avait été adressée aux caisses et au service médical par voie circulaire CNAMTS - DGR n° 2729/92 - ENSM n° 1475/92 du 22 avril 1992.

Cependant, des difficultés semblaient subsister dans l'appréciation de ces situations d'enfants ou d'adolescents présentant un handicap exceptionnellement lourd, tel que le maintien à domicile nécessite des soins continus de haute technicité, assurés par la présence constante d'un des parents ou d'une tierce personne, ayant acquis la formation adéquate.

La circulaire ministérielle n° 92 du 16 septembre 1992, annexée à la présente, précise donc les points suivants :

- conditions médicales relatives à la situation de l'enfant,
- conditions administratives requises,
- l'accueil des familles,
- l'examen des dossiers.

Médecin Conseil National Adjoint

Jean-Paul PHELIPPEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

P J : *circ. min. n° 92 du 16 septembre 1992*